



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Zones prioritaires

Question écrite n° 48422

Texte de la question

M. Pierre-Remy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration sur l'application de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement du territoire et de la ville sur l'application de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire qui a institué des zones de revitalisation rurale. En effet, aux termes de l'article 59 de cette loi, les entreprises implantées dans ces zones bénéficient, à compter du 1er janvier 1995, d'un allègement des cotisations d'allocations familiales. Un décret no 96-119 du 14 février 1996 est venu définir ces zones. Ainsi, les entreprises bénéficiaires de ces allègements les ont-elles appliquées dès la publication du décret et demande aux URSSAF la restitution des cotisations indument versées pour la période de janvier 1995 à février 1996. Or, les URSSAF, suivant en cela les directives du ministère du travail et des affaires sociales, n'appliquent les allègements prévus par la loi de 1995 qu'à la date d'entrée en vigueur du décret. Il lui demande donc quelles mesures il a prises pour que la lettre de la loi soit respectée et que ne naissent pas des inégalités de traitement entre les entreprises, en fonction de la position qu'adoptera chaque URSSAF vis-à-vis de celles qui ont déjà bénéficié de ces allègements pour la période en cause.

Données clés

Auteur : [M. Houssin Pierre-Rémy](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48422

Rubrique : Aménagement du territoire

Ministère interrogé : aménagement du territoire, ville et intégration

Ministère attributaire : aménagement du territoire, ville et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 1997, page 751